



## Circulaire 7602

du 04/06/2020

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19, en faveur des infrastructures sanitaires, se basant sur la procédure en extrême urgence du programme prioritaire de travaux

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 04/06/2020 au 31/12/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Cette circulaire a pour objet de définir la procédure à suivre afin de soumettre un dossier de demande de subventionnement dans le cadre du programme de subventions exceptionnelles COVID-19 sanitaires.
-----------------------	---

Mots-clés
-----------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Internats primaire ordinaire Secondaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Internats prim. ou sec. spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé
Libre confessionnel	Primaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé
	Secondaire artistique à horaire réduit
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul>
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Les Gouverneurs de province</li></ul>

### Signataire(s)

Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN
---------------------------------------

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PIGNOLET Laurence	SG/DGI/Service général des Infrastructures scolaires subventionnées	02/413 22 75 batiments.scolaires@cfwb.be
HEURION Brigitte	SG/DGI/Service général des Infrastructures scolaires subventionnées	02/413 27 58 brigitte.heurion@cfwb.be
Voir circulaire		

## **Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19, en faveur des infrastructures sanitaires, se basant sur la procédure en extrême urgence du programme prioritaire de travaux**

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via l'adresse générique : [batiments.scolaires@cfwb.be](mailto:batiments.scolaires@cfwb.be) » avec en objet EU\_Sanitaires

### **A. Préambule.**

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des subventions exceptionnelles pour les infrastructures sanitaires des établissements scolaires, telles que prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° ... du ... du Gouvernement de la Communauté française relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

La pandémie de la COVID-19 a mis en exergue la problématique des installations sanitaires dans les établissements scolaires. Que ce soit un nombre insuffisant ou un état de délabrement avancé de ces installations, cette situation complique la mise en œuvre des mesures sanitaires édictées par le Conseil National de Sécurité.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donc mis en place un système de subventionnement exceptionnel visant à remédier aux situations les plus graves et ce le plus rapidement possible.

Ce système se base sur la procédure d'extrême urgence du programme prioritaire de travaux (PPT), en permettant aux pouvoirs organisateurs étant dans les conditions de recours au PPT, d'y faire appel pour des travaux ayant pour objet l'amélioration de la qualité de leurs installations sanitaires.

Ces subventions exceptionnelles bénéficieront d'une enveloppe additionnelle de 10 millions d'euros, répartie entre les différents réseaux sur base de la même clé que celle en vigueur dans le cadre des enveloppes classiques PPT (à l'exception des montants additionnels prévus dans le Décret).

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le coût des travaux sera de 80%, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement. A ces 80% peut venir s'ajouter le subventionnement des parts complémentaires qui reste le même que pour le système PPT classique.

Afin de garantir une intervention dans les établissements présentant les situations les plus problématiques, une priorisation des demandes sera effectuée sur base de la formule détaillée au point D de la présente circulaire.

### **B. Calendrier et coordination des travaux.**

Date	Entité concernée	Contenu	Destinataire
5 juin 2020	FWB - SGISS	Diffusion de la circulaire	Pouvoirs organisateurs & SPABS
5 juillet 2020	PO & SPABS	Introduction des demandes de subventionnement via une plateforme électronique	FWB – SGISS
6 juillet 2020 > 20 juillet 2020	FWB - SGISS	Analyse des demandes et priorisation	
20 juillet 2020	FWB – SGISS	Envoi des autorisations de réalisation des travaux aux PO retenus comme prioritaires	PO & SPABS
21 juillet 2020 > 31 décembre 2021	PO & SPABS	Lancement et attribution des marchés publics	
		Réalisation des travaux	
		Constitution du dossier administratif pour octroi définitif de la subvention	FWB - SGISS
21 juillet 2020 > ...	FWB - SGISS	Réception et analyse des dossiers administratifs	
	FWB – SGISS	Présentation des dossiers complets pour approbation définitive au contrôle interne (CIC, IF, Gouvernement)	
	FWB – SGISS	Envoi des dépêches d’octroi définitif	PO & SPABS

### C. Procédure de demande d’introduction d’une demande

Le système de subventionnement exceptionnel se basant sur le principe de l’extrême urgence du PPT, il y a donc, dans un premier temps, lieu de voir reconnaître le caractère d’extrême urgence au dossier introduit.

Pour ce faire, et afin de garantir une priorisation équitable, l’ensemble des demandes de subventionnement devront être rentrées pour le 5 juillet 2020 au plus tard et ce par le biais de d’une application numérique.

Cette application sera ouverte pour encodage des demandes au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les informations relatives à cette plate-forme et l’introduction des demandes se trouveront sur le site internet [www.infrastructures.cfwb.be](http://www.infrastructures.cfwb.be), infrastructures scolaires, service général des infrastructures scolaires subventionnées.

Cette demande devra contenir les éléments suivants :

- un bref descriptif des travaux envisagés ;
- le nombre d’élèves inscrits dans l’implantation (par défaut il sera considéré que cette population est à 50% féminine et à 50% masculine. Si la situation est significativement différente, veuillez le préciser) et ce par section (secondaire/primaire/maternel) si plusieurs sections existent. De plus, il sera précisé si les différentes sections profitent des temps de récréation au même moment ou si ces temps sont décalés ;
- le nombre de sanitaires (wc, urinoir, lavabo, douche (uniquement pour les internats), wc PMR) fonctionnels de l’implantation ;
- le nombre de sanitaires projetés après travaux ;
- une estimation du coût des travaux (si celle-ci n’est pas connue, elle sera calculée sur base des coûts moyens au m<sup>2</sup> pour ce type d’installation et sur base d’un pourcentage de 5% de ces coûts moyens pour les installations accessoires (distributeurs de savon, support pour papier WC, ...)) ;
- le timing envisageable pour la réalisation des travaux ;
- un reportage photographique permettant de se rendre compte de la situation problématique à résoudre ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant que les travaux envisagés n'ont pour objet que l'amélioration de la qualité des sanitaires et qu'ils respectent l'une des conditions d'éligibilité.

Les chiffres relatifs au nombre d'élèves, nombre de sanitaires, ... seront compléter dans un tableur Excel joint à l'application et permettant de connaître directement l' « indice sanitaire » de l'établissement concerné.

Sur base de ces demandes, l'Administration analysera les dossiers éligibles et procédera à un classement de priorisation selon la formule définie au point D.

#### **D. Sélection des projets.**

Les critères d'éligibilité au présent système de subventionnement exceptionnel sont les suivants :

1° Ne pas bénéficier d'appareils sanitaires en nombre suffisant selon les objectifs minima suivants :

- a) 1 wc pour 15 filles
- b) 1 appareils sanitaire (wc et urinoirs cumulés) pour 15 garçons tout en respectant au minimum 1 wc pour 25 garçons
- c) 1 lavabo pour 4 appareils sanitaires
- d) 1 wc enseignant/PMR avec lavabo

2° avoir des sanitaires inutilisables pour une raison essentielle (égouts obstrués, adduction d'eau déficiente, cuvettes cassées, chasses d'eau inutilisable, absence de porte, etc...) ;

3° avoir des blocs sanitaires non ventilés ou mal ventilés (il est précisé que les débits de conception minimum exigés pour la construction de nouveaux sanitaires sont de 25m<sup>3</sup>/h (avec rejet d'air exigé mais air transféré autorisé) par WC ou par urinoir. Dans le cas de sanitaires existants, connaissant les difficultés et la non obligation de respecter cette norme en vertu des conditions existantes du bâtiment, l'objectif est de tendre le plus près possible vers ce débit minimal) ;

4° le manque d'équipements fixes dans les espaces sanitaires dont l'absence ou la déficience ne permet pas d'assurer convenablement l'hygiène indispensable aux mesures de protection contre les risques de propagation de la covid19. On entend par-là, notamment, les distributeurs de savon ou de gel hydro-alcoolique fixés, les distributeurs de serviettes sèche-mains ou de papier hygiénique fixés, les portes rouleaux de papier de toilette ainsi que tout mobilier intégré permettant de ranger les produits et appareillages nécessaires à assurer l'hygiène des lieux. Par produits et appareillages nécessaires on entend, par exemple, les désinfectants, les virucides, les appareils de dispersion et de brumisation de virucides et de produits désinfectants, l'outillage de nettoyage, etc.

Ces critères sont non cumulatifs.

Les dossiers introduits et recevables seront ensuite priorisés sur base de la formule suivante :

**Indice sanitaire** = (indice A + indice B + indice C) / 3

L'indice sanitaire sera déterminé en tenant compte de 6 décimales.

**indice A** = nbre total d'appareils sanitaires fonctionnels existants / nbre total d'appareils sanitaires théorique

nbre total d'appareils sanitaires théorique selon normes \*= Population scolaire filles & garçons\*\* / norme théorique (reprise au 1° de l'article 4)

**indice B** = Nbre total de lavabos fonctionnels existants (uniquement lavabo dans les blocs sanitaires) / Nbre total de lavabos théorique

nbre total de lavabos théorique = Arrondi à l'unité supérieure de (nbre total de sanitaires selon norme théorique / 4)

**indice C** = 0,5 si pas de WC PMR et 1 si WC PMR existant et fonctionnel

\*Le nombre de sanitaires théorique obtenu pour la population féminine est arrondi à l'unité supérieure ainsi que le nombre obtenu pour la population masculine. Les deux nombres ainsi obtenus sont ensuite additionnés.

\*\*Pour les implantations organisant différentes sections, la population scolaire devra être renseignée par section.

Dans le cas où les temps de récréation sont organisés simultanément pour les différentes sections, c'est le nombre total d'élèves de l'implantation qui sera retenu.

Dans le cas où les temps de récréation sont organisés séparément pour les différentes sections, c'est le nombre d'élèves de la plus grande section qui sera retenu. Sauf si une des sections comporte de l'enseignement maternel avec installations sanitaires adaptées. Alors c'est le nombre d'élève des sections cumulés qui est pris en compte.

Chaque indice individuel sera plafonné à 1 afin de ne pas compenser le manque dans l'un des éléments par un surplus dans un autre.

Seuls les dossiers ainsi classés, et entrant dans l'enveloppe budgétaire du réseau dont ils dépendent, seront autorisés à réaliser les travaux et pourront, s'ils respectent toutes les conditions d'octroi du PPT, in fine être subventionnés via le présent système.

La liste des dossiers présélectionnés sera arrêtée après avoir atteint 100% de l'enveloppe allouée au présent plan.

Toutefois, une liste de réserve sera réalisée afin de pouvoir remplacer un dossier qui ne pourrait aboutir ou combler une marge budgétaire survenue suite à la diminution du coût de certains dossiers qui avaient été retenus dans la liste principale.

## **E. Subventionnement des projets.**

Le présent système étant basé sur le principe de l'extrême urgence du PPT, l'introduction du dossier administratif de régularisation devra se faire selon la procédure habituelle prévue dans le dispositif PPT.

Une attention particulière doit être apportée au fait que ce système permet aux potentiels bénéficiaires de lancer leur projet dès réception de l'avis de reconnaissance du caractère d'extrême urgence mais que celui-ci ne constitue pas un accord ferme d'octroi de subvention. Ce recours au mécanisme d'extrême

urgence est une possibilité et non une obligation. En effet, il est autorisé d'attendre l'accord ferme de subvention pour notifier les travaux.

L'octroi de cet accord ferme n'est donné qu'après la validation du dossier complet par la CIC, le contrôle interne de l'Administration et le Gouvernement. Votre attention est d'ores et déjà attirée notamment sur l'importance de disposer d'un droit réel d'une durée suffisante (20 ans pour le PPT, 10 ans de plus que la durée du prêt au Fonds de Garantie), et si nécessaire d'une cession de propriété à une société de gestion patrimoniale, ainsi que sur la nécessité de respecter la législation en matière de marchés publics.

Le présent plan de subventionnement prévoit un subventionnement à hauteur de 80% du montant de l'investissement quel que soit le niveau ou le type d'enseignement.

Le subventionnement des éventuelles parts complémentaires prévus dans le dispositif classique du PPT reste inchangé.

Frédéric DAERDEN

Ministre en charge des Bâtiments Scolaires

***ANNEXE A LA CIRCULAIRE***

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE

### PERSONNE(S) DE CONTACT CONCERNANT LA MISE EN LIGNE DE LA CIRCULAIRE

**Service général des Infrastructures scolaires subventionnées** - Email : [batiments.scolaires@cfwb.be](mailto:batiments.scolaires@cfwb.be)

Nom et prénom	Téléphone	Email
PIGNOLET Laurence (Bruxelles-Brabant wallon) – Cheffe de projet	+32 (0)2 413 22 75	<a href="mailto:batiments.scolaires@cfwb.be">batiments.scolaires@cfwb.be</a>
HEURION Brigitte	+32 (02) 413 27 58	<a href="mailto:brigitte.heurion@cfwb.be">brigitte.heurion@cfwb.be</a>
DARTSCH Barbara (Bruxelles-Brabant wallon)	+32 (0)2 413 27 66	<a href="mailto:barbara.dartsch@cfwb.be">barbara.dartsch@cfwb.be</a>
ROGIEN Sylvie (Hainaut)	+32 (0)65 55 55 86	<a href="mailto:sylvie.rogien@cfwb.be">sylvie.rogien@cfwb.be</a>
DELHEUSY Véronique (Namur-Luxembourg)	+32 (0)81 82 51 05	<a href="mailto:veronique.delheusy@cfwb.be">veronique.delheusy@cfwb.be</a>
LOSANGE Fabian (Liège)	+32 (0) 4 254 98 33	<a href="mailto:fabian.losange@cfwb.be">fabian.losange@cfwb.be</a>